



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis (2ème) sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Lagny porté par le département de la Meurthe-et-Moselle (54)**

n°MRAe 2024APGE54

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Communes	Lagny et Lucey
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes de Lagny et Lucey
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	02/04/24

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes de Lagny et Lucey dans le Département de la Meurthe-et-Moselle (54), la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle le 02 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés lors du premier avis.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le département de la Meurthe-et-Moselle (54) projette une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Lagny et Lucey, à 8 km au nord de Toul, à 23 km de Commercy et à 30 km de Nancy. L'opération concerne 138 hectares (ha), dont 25 (*a priori* – cf avis détaillé) sur la commune de Lucey.

Le projet est situé à la rencontre du versant des côtes de Meuse (ou côtes de Toul) au sud et de la plaine de la Woèvre au nord. La côte est dominée par un plateau forestier, la forêt communale de Lucey. La partie urbanisée de Lagny est exclue du périmètre de l'AFAFE.

Le projet porte sur un nouveau découpage parcellaire et un programme de travaux connexes afin d'améliorer la structure foncière et l'exploitation des terres du coteau, repenser le réseau de dessertes sur le coteau pour répondre aux enjeux multiples (maintenir les liaisons mi-pente ainsi que les circuits de randonnée balisés, faciliter la circulation automobile sur les chemins ruraux, etc.) et mettre en valeur les espaces naturels sur le coteau. Le projet d'AFAFE a fait l'objet le 10 novembre 2016 d'un arrêté préfectoral<sup>2</sup> définissant les prescriptions environnementales à mettre en œuvre.

Le projet d'AFAFE a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> saisine de l'Ae le 21 septembre 2023 qui a rendu un avis le 17 novembre 2023<sup>3</sup>.

Le présent avis porte donc sur le dossier de cette 2<sup>ème</sup> saisine, dans lequel le pétitionnaire a modifié le fond du dossier en augmentant de façon significative la surface de nouveaux vergers professionnels, et en supprimant des travaux connexes sur la commune de Lucey, sans que des explications soient apportées sur ces évolutions.

Le pétitionnaire a également listé toutes les recommandations précédentes de l'Ae en y apportant des réponses et compléments point par point.

Sur la forme, l'Ae apprécie la clarté de ce nouveau dossier en répondant point par point, que ce soit de manière satisfaisante ou non, aux recommandations de l'avis de l'Ae de novembre 2023. Le nouveau dossier comporte par ailleurs un tableau récapitulatif des réponses et compléments du pétitionnaire.

Toutefois, l'Ae considère que le nouveau dossier répond que très partiellement aux diverses recommandations de son précédent avis. Parmi les réponses du pétitionnaire qui posent toujours problème sur les impacts environnementaux, beaucoup concernent l'application de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lagny, d'autres ne prennent pas du tout en compte les recommandations du 1<sup>er</sup> avis, notamment sur le risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de l'eau destinée à la consommation humaine. L'Ae souligne que ce risque est renforcé dans ce 2<sup>ème</sup> dossier avec l'augmentation des vergers professionnels, dans la mesure où le dossier ne précise pas le type de pratique culturale adoptée.

**Les principales recommandations de l'avis précédent qui sont maintenues dans le présent avis sont de :**

- **préserver les haies existantes ou démontrer que celles qui sont supprimées ne jouent aucun rôle dans la gestion des écoulements d'eaux pluviales ;**
- **compléter les tableaux d'inventaires en y indiquant les précisions manquantes, notamment les classements sur les listes rouges régionales quand elles existent ;**
- **justifier le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 ;**
- **indiquer précisément le linéaire et les emplacements de haies détruites, conservées et replantées et démontrer que la compensation des destructions de haies sera effective ;**
- **préciser la localisation des aires d'alimentation des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE, et de repérer sur une même carte, ces aires d'alimentation et le**

2 Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-088 du 10 novembre 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lagny.

3 Avis n° 2023APGE117 du 17 novembre 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge117.pdf>

- développement des vergers professionnels;**
- **montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.**

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

Le département de la Meurthe-et-Moselle (54) projette l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Lagney, à 8 km au nord de Toul, à 23 km de Commercy et à 30 km de Nancy. L'opération concerne 138 hectares (ha), dont 25 ha au sud et à l'ouest sur la commune de Lucey. Ces 2 communes font partie de la Communauté de Communes Terres Toulaises et du Parc naturel régional de Lorraine.



**Figure 1 – localisation du projet d'AFAFE**

Ce projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

Le projet est situé à la rencontre du versant des côtes de Meuse (ou côtes de Toul) au sud et de la plaine de la Woëvre au nord. La côte est dominée par un plateau forestier, la forêt communale de Lucey. La partie urbanisée de Lagney est exclue du périmètre de l'AFAFE.

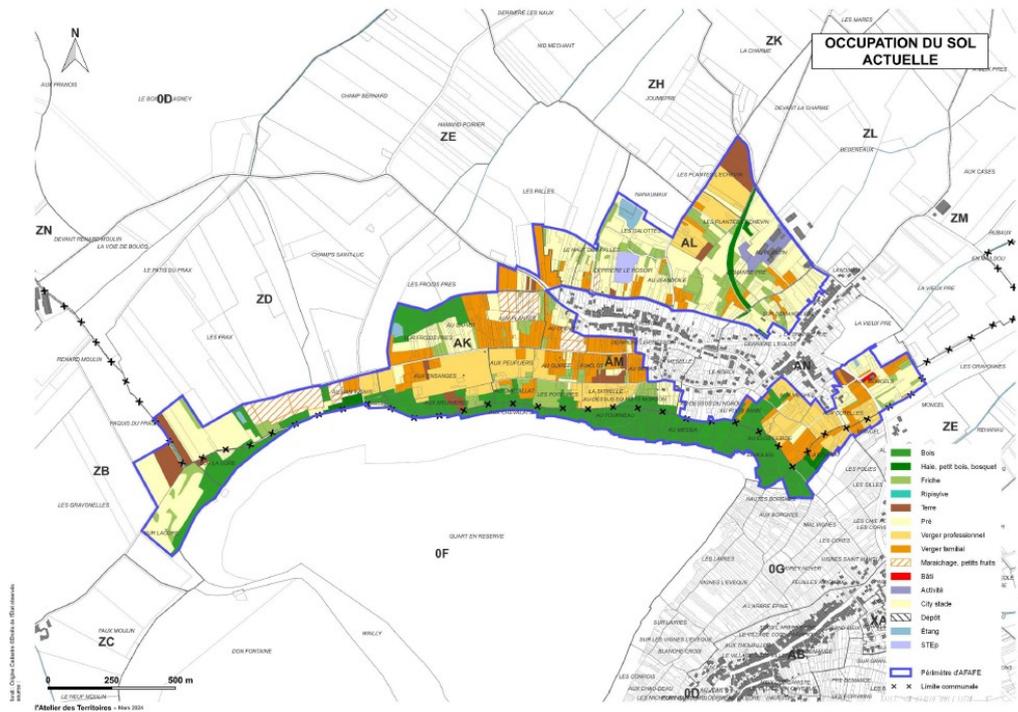
Le périmètre est caractérisé actuellement par un très petit parcellaire, fortement émietté, comprenant 1 627 parcelles cadastrales et constitué de 2 secteurs dont l'altitude varie de 239 m au nord à 317 m au sud et qui sont constitués de :

- la plaine : secteur plutôt plat, occupé par des prairies, quelques terres labourées, des secteurs de maraîchage et des vergers, dont certains sont enfrichés ;
- la côte : avec un relief prononcé, surplombée par la forêt. Les terrains y sont fortement morcelés, et l'on y rencontre une mosaïque de milieux : vergers de production, vignes, vergers enfrichés, prairies, friches herbacées ou arbustives...

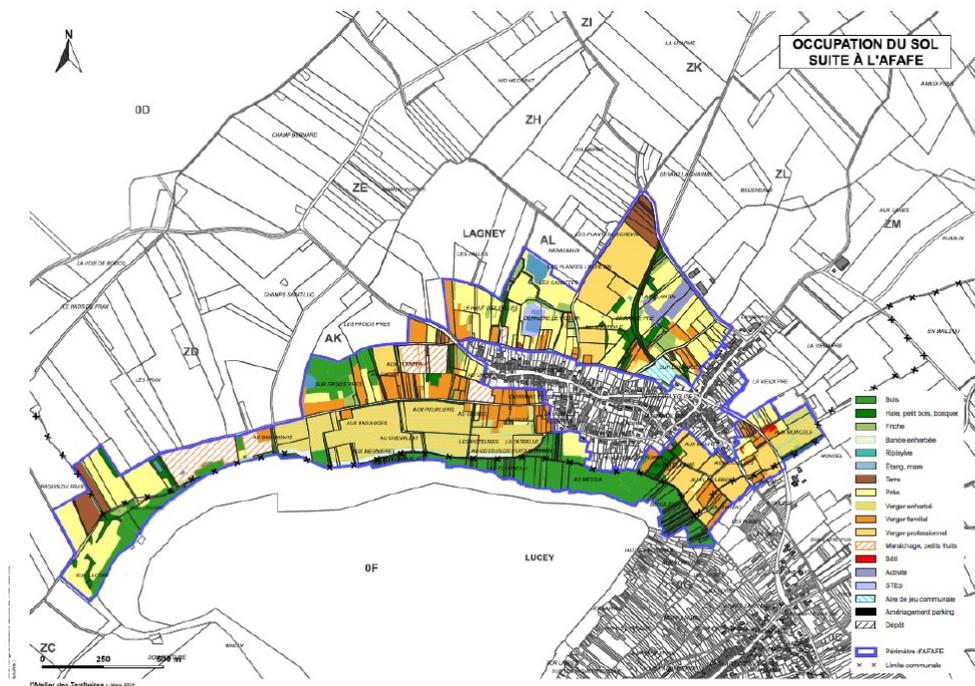
Dans sa frange sud, le périmètre est actuellement couvert par des boisements, qui correspondent

à une avancée de la lisière de la forêt communale de Lucey.

À l'ouest, le périmètre est dominé par des pâtures, des prairies de fauche et quelques terres cultivées à vocation maraîchère et céréalière.



**Figure 2 – occupation du sol et ancien parcellaire avant projet**



**Figure 3 – occupation du sol (projet) et nouveau parcellaire**

La partie centrale est en grande majorité occupée par des vergers dont certains bénéficient du statut d'Appellation d'origine contrôlée (AOC) Mirabelle de Lorraine.

Quelques friches arborées, terres cultivées et bois s'insèrent dans ce paysage de vergers.

Les travaux connexes seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lagney. Ils portent sur 9 chemins ruraux d'un linéaire total de 1 610 m, essentiellement sur des chemins existants, avec des travaux de rechargement (630 m) et d'empierrement (980 m). Seules 2 portions de chemins d'une longueur totale de 275 m correspondent à des chemins créés et empierrés.

## 2. Rappel concernant la précédente saisine de l'Ae (2023) pour le même projet

Le projet d'AFAFE a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> saisine de l'Ae le 21 septembre 2023 qui a rendu un avis le 17 novembre 2023<sup>4</sup>.

Les observations principales de l'Ae formulées dans ce 1<sup>er</sup> avis étaient les suivantes :

- le dossier présenté était largement incomplet et l'état initial de l'environnement très sommaire (le rapport du bureau d'études chargé de l'inventaire Habitat Faune Flore n'était pas joint au dossier) ;
- les impacts étaient décrits de façon très générale et non détaillés en fonction du projet ;
- certaines orientations du projet, comme la taille des parcelles, la diminution des vergers traditionnels et la diminution des surfaces boisées étaient contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral ;
- l'étude d'incidences Natura 2000 ne prenait pas en compte la présence à proximité du projet d'un gîte à chauves-souris, alors que c'était demandé dans l'arrêté préfectoral,.

L'Ae recommandait au Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé, notamment sur l'état initial de l'environnement et la description des impacts du projet sur l'environnement, n'aurait pas été établi.

La saisine du 02 avril 2024 relative au présent avis répond formellement à cette demande de l'Ae. Le pétitionnaire présente en effet un dossier dans lequel il répond « point par point » aux observations de l'Ae qui s'est attachée à vérifier leur prise en compte dans le nouveau dossier et formule donc dans le présent avis également « point par point » ses observations sur la base de ce nouveau dossier.

Le nouveau dossier précise que : *« l'état initial de l'environnement est basé sur l'étude d'aménagement, actualisée et complétée notamment par un inventaire faune-flore détaillé.*

*Cette étude d'impact a fait l'objet de compléments, suite à l'avis de la MRAe du 17 novembre 2023, et à une modification du programme de travaux connexes visant à supprimer les travaux prévus sur le territoire de Lucey.*

*Un tableau récapitulatif des recommandations de la MRAe et les réponses apportées est présenté en début du rapport ».*

**L'Ae recommande de préciser les raisons de la suppression des travaux connexes de Lucey.**

## 3. Prise en compte des recommandations de l'Ae dans le nouveau dossier

### 3.1 Présentation du dossier / cohérence entre les divers éléments

L'Ae recommandait de :

- préciser à quoi correspond le contenu de la ligne « terres » du tableau des surfaces, et notamment l'usage de ces terres ;
- prendre le même périmètre pour les 2 cartes de l'état de l'occupation des sols avant projet et après projet ;
- mettre en cohérence les tableaux et les cartes, et reprendre l'analyse des impacts du projet si besoin.

4 Avis n° 2023APGE117 du 17 novembre 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge117.pdf>

Le pétitionnaire précise dans son nouveau dossier qu'ont été présentés comme « terres », les terrains agricoles labourés, que les 2 cartes en figure 2 et 3 du présent avis ont été reprises et les surfaces recalculées avec mise en cohérence des tableaux et des cartes.

Le tableau comparatif mis à jour établi par l'Ae d'après les données du dossier est en figure 4 du présent avis.

<i>occupation du sol</i>	<i>surface en ha avant</i>	<i>surface en ha après</i>	<i>variation (en rouge si diminution après projet)</i>
terrains artificialisés	4	6	2
bois	26	22	-4
étangs	1	1	0
friches	8	5	-3
haies, bosquets	9	6	-3
prés, bande enherbée	41	35	-6
Terres	5	4	-1
Maraîchage, petits fruits	6	7	1
verger familial	19	16	-3
vergers professionnels	19	36	17
<b>TOTAL</b>	<b>138</b>	<b>138</b>	

**Figure 4 – tableau de comparaison des surfaces avant et après l'AFAFE**

La principale différence entre les 2 dossiers porte sur l'augmentation de surface des vergers professionnels à hauteur de +17 ha (+ 12 ha dans le précédent dossier) et une diminution plus grande des prés et bandes enherbées : -6 ha (-3 ha dans le précédent dossier). L'Ae s'était interrogée sur la finalité réelle de l'AFAFE qui n'est plus dès lors une simple amélioration de la structure foncière, de l'exploitation des terres du coteau et du réseau de dessertes sur le coteau, mais constitue une diminution d'une bande forestière et autres milieux favorables à la biodiversité pour environ 19 ha au profit d'une augmentation des surfaces agricoles de production intensive.

Le pétitionnaire précise que la volonté de développer les vergers professionnels est affichée dans le Contrat d'objectif pour un aménagement durable (COAD)<sup>5</sup> et que ces vergers étant enherbés, il ne s'agit pas d'une production intensive. Le projet atteint donc les objectifs fixés par l'étude d'aménagement, laquelle a été validée par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF).

**L'Ae recommande de préciser quels sont les objectifs contenus dans le contrat d'objectif pour un aménagement durable concernant les vergers.**

### **3.2 Cohérence du projet avec les documents de rangs supérieurs**

L'Ae recommandait de vérifier la cohérence du projet d'AFAFE avec les documents de rang supérieur suivants :

- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- la charte 2015-2027 du Parc naturel régional de Lorraine.

Le nouveau dossier a été complété par un chapitre portant sur l'examen de la cohérence du projet avec ces documents. Il indique que le projet est cohérent avec le SRADDET, notamment par :

- la prise en compte les éléments du milieu naturel situés dans le périmètre en préservant des haies et bosquets ;
- la création et le renforcement des corridors plantés entre la côte et la plaine permettant d'améliorer la fonctionnalité des milieux et le déplacement des espèces ;
- le maintien des zones de vergers, et la délimitation plus claire de la lisière forestière ;
- la préservation de la trame verte et bleue constituée localement du secteur de vergers dont

<sup>5</sup> Le contrat d'objectif matérialise les engagements réciproques de la commune de Lagny et de l'État en faveur d'un aménagement durable de la commune.

la surface sera augmentée au profit de jeunes vergers installés sur des sols enherbés ;

- l'amélioration des conditions d'exploitation arboricoles qui permettra le développement de ces productions locales, qui alimentent pour une grande partie les circuits-courts.

Le dossier indique que le projet d'AFAGE est cohérent avec le SDAGE, car n'étant pas de nature à impacter la ressource en eau.

Le dossier précise que la couverture végétale des sols sera maintenue, et le programme de travaux connexes sur les fossés reste limité.

L'Ae constate toutefois que la surface de haies sera diminuée de 3 ha alors que la disposition T3 – O4.1 – D3 du SDAGE privilégie l'interdiction de l'arrachage et/ou de la coupe systématique des haies jouant un rôle dans la gestion des écoulements.

**L'Ae recommande de préserver les haies existantes ou de démontrer que celles qui sont supprimées ne jouent aucun rôle dans la gestion des écoulements d'eaux pluviales.**

L'Ae s'interrogeait également dans son avis précédent sur le risque de dégradation de la qualité de l'eau dans la nappe souterraine par le développement de vergers professionnels car ils utilisent habituellement de nombreux traitements chimiques. Or, le dossier ne précise pas le type de pratique culturale qui sera adopté et son impact éventuel. Son interrogation est renforcée pour ce 2ème projet puisque la surface des vergers professionnels y est augmentée, la surface des prés diminuée et qu'aucune démonstration n'est apportée sur la préservation de la qualité de l'eau, alors que l'Ae avait recommandé de montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériora pas la qualité de l'eau souterraine (voir partie 3.5).

**L'Ae considère qu'elle ne dispose donc pas des éléments lui permettant d'apprécier si le projet d'AFAGE est cohérent avec le SDAGE.**

Le dossier indique, valablement selon l'Ae que le projet d'AFAGE est cohérent avec la charte 2015-2027 du Parc naturel régional de Lorraine.

Par ailleurs, l'Ae recommandait de vérifier la cohérence du projet avec le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté de communes des Terres Toulousaines, et de faire en sorte que le projet d'AFAGE préserve les vergers traditionnels protégés dans le PLUiH.

Le projet d'AFAGE privilégie les vergers professionnels plutôt que les vergers familiaux. L'ambition du PLUiH est de « *Préserver les coteaux et sauvegarder les ceintures vertes autour des villages avec les nombreux vergers familiaux à préserver (problématique des abandons et enfrichements)* ». Le projet d'AFAGE est donc pour l'Ae cohérent avec cette ambition.

### 3.3 Solutions de substitution raisonnables

L'Ae recommandait de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier, en les comparant et en justifiant les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>6</sup>. En particulier, l'Ae recommande de préciser l'analyse sur le critère des impacts sur la faune et la flore, insuffisamment développée.

Le dossier mentionne que le choix de l'AFAGE a été fait par la CCAF sur la base de l'étude d'aménagement foncier, qui à la suite d'une analyse multicritère a proposé cette AFAGE. Cette analyse multicritère n'étant pas jointe au dossier, l'Ae considère que les solutions de substitution raisonnables ne sont pas présentées.

**L'Ae recommande de joindre au dossier l'analyse multicritère ayant conduit au choix de cette opération d'AFAGE plutôt qu'à un autre aménagement foncier.**

<sup>6</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

L'Ae recommandait de préciser les impacts du projet de manière beaucoup plus détaillée et notamment pour les impacts sur les espèces et les habitats les plus sensibles et de préciser dans le dossier les usages avant/après des emplacements faisant l'objet des zooms.

Le pétitionnaire indique que les impacts des évolutions de l'occupation du sol au sein des îlots agricoles ont fait l'objet d'une analyse fine, avec la rencontre de chaque exploitant et l'étude de l'évolution au sein de leurs îlots.

Le dossier comporte une carte globale des boisements, haies, bosquets et friche indiquant les éléments conservés et les éléments impactés. Il comporte également des zooms sur les différents îlots avec carte de l'occupation du sol après aménagement foncier.

**L'Ae estime ces dispositions satisfaisantes.**

### 3.4 La biodiversité

#### 3.4.1 Les inventaires

L'Ae recommandait de joindre au dossier l'étude faune-flore de 2021 et de présenter dans un tableau récapitulatif et pour tout le périmètre de l'AFAGE, les catégories et statuts de chaque espèce dans la réglementation nationale « espèces protégées », dans les listes rouges de l'UICN et d'indiquer les niveaux d'enjeux associés.

Le pétitionnaire indique que ces tableaux sont dans le diagnostic faune – flore et étaient déjà dans le 1<sup>er</sup> dossier.

Les tableaux figurent effectivement dans le 1<sup>er</sup> dossier mais étaient incomplets, et le sont toujours :

- le tableau de la flore ne porte que sur la flore patrimoniale (quelques espèces seulement) ;
- le classement des espèces d'oiseaux, de chauves-souris, de mammifères, de papillons, d'odonates (agrions, libellules, etc), d'orthoptères (criquets) dans les listes rouges régionales ne figure toujours pas dans le tableau. Pour certaines de ces espèces, il peut ne pas y avoir de liste rouge régionale pour l'ancienne région Lorraine, mais dans ce cas, cette absence de liste rouge devrait être indiquée.

***L'Ae recommande une nouvelle fois de compléter les tableaux d'inventaires de la faune en y indiquant les précisions manquantes, notamment les classements sur les listes rouges régionales quand elles existent et le cas échéant l'inexistence de ces listes rouges régionales.***

#### 3.4.2 Les espèces protégées

L'Ae recommandait de dresser dans le dossier un inventaire précis de toutes les espèces protégées de flore et de faune avec des prospections réalisées à des périodes adéquates, et de prendre l'attache de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est pour vérifier si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est nécessaire.

Le diagnostic faune-flore de février 2021 a été joint au nouveau dossier. Il liste les espèces protégées rencontrées sur le site et évalue les enjeux et impacts du projet sur ces espèces.

Le diagnostic faune-flore conclut : « ... *il semble indéniable que les zones accueillant les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces protégées présentant un enjeu écologique élevé ou assez élevé devront faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction particulièrement fortes. Le projet d'AFAGE doit intégrer enjeux écologiques et réglementaires* ».

Le nouveau dossier, comme le précédent, donne quelques indications sur la prise en compte des espèces protégées. Cependant, les espèces indiquées dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016<sup>7</sup> ne sont pas toutes mentionnées. Seuls sont mentionnés les impacts et mesures concernant le Milan royal et la Linotte mélodieuse mais le dossier n'indique toujours pas ce qui est prévu, s'il y a lieu, pour la protection du Pipit farlouse, du Bruant proyer, de la Bécassine des marais, de l'Hypolaïs icterine, du Torcol fourmilier, de la Pie-grièche grise et du Tarier des prés.

<sup>7</sup> Arrêté préfectoral DDT-NBP 2016-088 du 10 novembre 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lagney.

**L'Ae recommande à nouveau de prendre l'attache de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est pour vérifier si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est nécessaire, notamment pour les espèces suivantes mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 : Pipit farlouse, Bruant proyer, Bécassine des marais, Hypolaïs icterine, Torcol fourmilier, Pie-grièche grise et Tarier des prés.**

Certaines des espèces listées dans l'arrêté du 10 novembre 2016 n'ont pas été relevées dans l'inventaire. L'Ae constate cependant, à la lecture du diagnostic faune-flore, que cet inventaire a été effectué sur 3 mois de la mi-avril à la mi-juillet.

**L'Ae recommande de compléter l'inventaire faune-flore par des relevés complets « 4 saisons ».**

### 3.4.3 La diversité des milieux et les vergers

L'Ae recommandait au pétitionnaire de justifier :

- le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 ;
- la disparition de 7 ha de boisements, et notamment d'une frange de la forêt, au sud du projet.

Le nouveau dossier indique simplement que l'accroissement de la taille des parcelles est un des objectifs visés par l'aménagement foncier, mais n'apporte pas d'explication sur le quadruplement de la taille moyenne.

L'Ae constate donc que les objectifs de l'aménagement foncier ne respectent toujours pas l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 et que cette incohérence n'est pas expliquée dans le dossier.

**L'Ae recommande une fois de plus au pétitionnaire de justifier le quadruplement de la taille moyenne des parcelles, contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 qui visaient à maintenir une mosaïque de milieux favorables au paysage et à la biodiversité.**

Le nouveau dossier indique également que la disparition de la frange boisée au sud du périmètre, correspond à une rectification de la lisière, celle-ci ayant fortement progressé au cours des dernières décennies.

Cette modification de la frange boisée serait donc d'après le dossier le rétablissement d'un état antérieur, bénéfique pour une meilleure perception des limites des différentes entités paysagères (côte, plaine agricole, abords du village) caractéristiques des côtes de Toul, et permettant ainsi de rouvrir le paysage.

**L'Ae estime ces dispositions satisfaisantes.**

L'Ae recommandait de compléter le dossier par les fiches demandées dans l'arrêté préfectoral verger par verger, par un état sanitaire des arbres fruitiers et de justifier la diminution des vergers non professionnels.

Le nouveau dossier mentionne que les vergers ont fait l'objet d'un classement particulier, avec 5 classes de vergers et 4 classes de l'AOC<sup>8</sup> - Mirabelles de Lorraine. Mais il ne mentionne pas à quoi correspondent ces classes ni comment elles ont été déterminées et en quoi elles répondent à la demande de l'arrêté du 10 novembre 2016.

**L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter le dossier par les fiches demandées dans l'arrêté préfectoral verger par verger.**

Le dossier mentionne par ailleurs que la diminution des surfaces de vergers non professionnels est liée au mauvais état des arbres, à l'abandon de certaines parcelles évoluant vers la friche mais aussi et surtout au souhait des anciens propriétaires de ne pas les conserver.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier la possibilité de transférer d'abord ces vergers**

<sup>8</sup> AOC : appellation d'origine contrôlée.

**vers des arboriculteurs non professionnels (associatifs, particuliers...) afin d'en préserver la valeur écologique.**

L'Ae recommandait de plus d'indiquer précisément le linéaire et les emplacements de haies détruites, conservées et replantées et de démontrer que la compensation des destructions de haies sera effective.

Le nouveau dossier comporte une carte<sup>9</sup> « *impacts de l'AFAFE sur les haies et formations arbustives et arborescentes* ».

Mais cette carte ne précise pas si les haies y figurant sont conservées, supprimées ou nouvelles ; elle n'est donc pas compréhensible. Par ailleurs, l'Ae relève des incohérences avec les autres cartes du dossier ; certaines haies figurant sur cette carte ne sont ni dans la carte de la figure 2 du présent avis (occupation du sol actuelle) ni dans la carte de la figure 3 du présent avis (occupation du sol avec le projet). De plus, ni les linéaires concernés, ni la démonstration de la fonctionnalité des haies de compensation ne figurent dans le dossier. L'Ae ne dispose donc pas des éléments nécessaires pour apprécier l'impact du projet sur les haies, alors que ce sont des éléments essentiels pour un territoire, à la fois pour la biodiversité, l'infiltration des eaux pluviales, le stockage de carbone.

**La recommandation ci-dessus de l'Ae formulée dans son avis de novembre 2023 est maintenue.**

L'Ae recommandait également que les haies existantes et replantées soient protégées dans le PLUiH au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le nouveau dossier indique que le PLUiH vient d'être approuvé, et que l'inscription des haies au titre de l'article L.151-23 ne pourra avoir lieu à la demande de la commune que lors d'une future révision du PLUiH. Il indique également que la CCAF a décidé dans un premier temps de protéger les haies plantées et/ou renforcées dans le cadre des travaux connexes de l'AFAFE, par un arrêté préfectoral au titre de l'article L.126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**L'Ae estime ces dispositions satisfaisantes, sous réserve que cet arrêté soit pris.**

#### **3.4.4 Sites Natura 2000**

L'Ae recommandait de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur le gîte à chauves-souris du village de Lagney, dans le site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval ».

Le nouveau dossier indique seulement que le gîte se trouve à l'extérieur du périmètre de l'AFAFE.

L'Ae rappelle que cette demande figure explicitement dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 qui mentionne : « *Le site Natura 2000 le plus proche "Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval" s'étend notamment sur le Bois de Lagney situé au nord-est du ban communal. Ce site comprend également un gîte à chiroptères dans le village même de Lagney qui n'est pas mentionné dans l'étude d'aménagement et qui devra être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 et dans le maintien des continuités écologiques alentours* ».

L'Ae constate donc que le projet d'AFAFE, sur ce point, ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

**L'Ae maintient sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023 de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur le gîte à chauves-souris du village de Lagney, dans le site Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et caténa de Rangeval ».**

L'Ae recommandait de justifier la conclusion du chapitre sur les incidences Natura 2000 en indiquant pourquoi les impacts du projet sur les sites Natura 2000 sont estimés limités par le pétitionnaire.

Le nouveau dossier mentionne que les observations de terrain réalisées par les chiroptérologues<sup>10</sup> en 2021 n'ont pas mis en évidence une forte activité de chasse des chauves-souris sur le périmètre, et que le maintien après l'AFAFE d'une grande diversité de milieux, d'une lisière

<sup>9</sup> Carte n° 48 de l'étude d'impact.

<sup>10</sup> Scientifique spécialisé dans l'étude des chauves-souris.

forestière et d'un réseau de haies, le renforcement de plusieurs corridors entre la côte et la plaine sont favorables au maintien de continuités écologiques et ainsi des chauves-souris sur le secteur.

**L'Ae estime que la réponse du pétitionnaire à sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023 est satisfaisante, le site Natura 2000 le proche n'étant pas, de plus, considéré comme très vulnérable par la DREAL Grand Est, gestionnaire du site.**

### 3.4.5 Arbres remarquables

L'Ae recommandait d'identifier les arbres remarquables favorables aux espèces cavernicoles et de mentionner ceux qui seront conservés. Elle recommandait également que ces arbres soient protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUiH.

Le nouveau dossier mentionne que : *« le périmètre comprend de très nombreux arbres (arbres fruitiers et forestiers), l'identification de ceux présentant des cavités n'a pas pu être réalisée. Cela demanderait un travail très important, sans réel intérêt, la plupart des formations arborescentes étant maintenues. Le PLUiH vient d'être approuvé, et l'inscription des arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 ne pourra avoir lieu à la demande de la commune que lors d'une future révision du PLUiH. Une notice détaillant les recommandations à suivre lors de l'abattage d'arbres fruitiers ou forestiers à la suite d'un AFAFE sera adressée à tous les propriétaires du périmètre lors de l'enquête du projet. »*

**L'Ae estime satisfaisante la réponse du pétitionnaire à sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023. Elle recommande cependant de mettre en place un suivi régulier des arbres remarquables afin de s'assurer que l'identification des arbres cavernicoles sera effectuée correctement en cas d'abattage d'arbres.**

### 3.4.6 La station d'épuration (STEP)

L'Ae recommandait de préciser explicitement si la prairie humide visée par l'arrêté du 10 novembre 2016 est bien en dehors du projet d'AFAFE.

Le nouveau dossier mentionne que la localisation du projet de lagunage a été modifiée par la Communauté de communes, de manière à éviter tout impact sur la prairie humide et que la prairie à enjeu majeur indiquée dans l'étude d'aménagement se trouve plus au nord, et hors périmètre de l'AFAFE.

**L'Ae estime satisfaisante la réponse du pétitionnaire à sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023.**

### 3.4.7 Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC<sup>11</sup>)

L'Ae recommandait de mentionner explicitement les préconisations de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 qui sont respectées.

Le nouveau dossier mentionne qu'un tableau d'analyse a été ajouté. Ce tableau précise, pour chaque point des prescriptions environnementales, comment elles ont été prises en compte.

## 3.5 La ressource en eau

L'Ae recommandait au pétitionnaire de :

- préciser les aires d'alimentation des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE ;
- montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.

<sup>11</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

Le nouveau dossier mentionne que le périmètre d'AFAFE comprend une frange du périmètre de protection rapprochée des captages de la commune de Lucey. Cette frange d'environ 40 mètres restera en boisement après l'AFAFE, ce qui garantit la pérennité de la protection en eau potable du périmètre de protection rapprochée de Lucey. L'Ae n'est pas d'accord avec cette affirmation, puisque les périmètres de protection rapprochée ne portent que sur les pollutions accidentelles.

La recommandation de son précédent avis concernait **les aires d'alimentation** des captages, qui sont plus étendues que les périmètres de protection rapprochée. En effet, elle s'interrogeait sur l'impact du développement de vergers professionnels qui pourrait dégrader la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Son interrogation est renforcée par l'augmentation de la surface des vergers professionnels. Il est donc important de superposer les cartes des aires d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine avec la carte de développement de vergers professionnels.

De même, sa recommandation sur la démonstration de non détérioration de la qualité de l'eau souterraine n'a pas non plus été suivie.

**L'Ae estime est largement insuffisante la réponse du pétitionnaire à sa recommandation formulée dans son avis de novembre 2023.**

***Elle renouvelle donc sa recommandation de :***

- ***préciser la localisation des aires d'alimentation des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans les environs du périmètre de l'AFAFE, et de repérer sur une même carte, ces aires d'alimentation et le développement des vergers professionnels;***
- ***montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine.***

### **3.6 Les risques naturels**

L'Ae recommandait de préciser dans le dossier la localisation exacte du risque de chute de masses rocheuse, celle des 5 ha de boisements supprimés, et recommandait si nécessaire de conserver ces boisements comme mesure de réduction de ce risque de chute.

Le nouveau dossier mentionne qu'il n'existe pas dans le périmètre d'AFAFE de site présentant un risque de chute de masse rocheuse, et que les boisements supprimés ne se trouvent donc pas sur un secteur à risques de chute de blocs.

L'Ae rappelle qu'un risque (faible) de chute de masses rocheuse a été relevé par le BRGM en 2008. Ce risque, bien que non situé dans le périmètre de l'AFAFE, existe.

***L'Ae recommande une fois de plus de préciser dans le dossier la localisation exacte du risque de chute de masses rocheuses.***

### **3.7 Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique**

L'Ae recommandait de compléter le dossier par un bilan des émissions de GES « avant projet / après projet » comprenant la prise en compte de la capacité de captage du carbone sur le site.

Le nouveau dossier indique que les émissions de GES varieront peu suite à l'AFAFE, car compte-tenu de la faible surface du périmètre et du fait que les agriculteurs ont leur siège dans le village, les déplacements resteront assez similaires. L'accroissement de la surface de vergers professionnels pourra entraîner une augmentation des passages d'engins agricoles (fauche, traitements, récolte), avec pour conséquence un accroissement léger des émissions de GES.

Le captage du carbone sur le périmètre est fonction des natures d'occupation du sol, mais la surface de formations arborescentes et arbustives (y compris les vergers) restera assez proche, et les nouveaux vergers professionnels seront enherbés.

Cependant, dans le tableau de la figure 4 du présent avis (surfaces avant / surfaces après), l'Ae constate une diminution des surfaces de boisements et de haies, petit bois bosquets et ripisylves, et une augmentation des espaces de vergers de production. L'opération d'AFAFE pourrait donc

modifier la capacité de captage du carbone sur le site. Comme dans son 1<sup>er</sup> avis, l'Ae regrette que cette évolution de l'occupation des sols n'ait pas fait l'objet d'un bilan des émissions de GES.

***La recommandation de l'Ae ci-dessus formulée dans son avis de novembre 2023 est maintenue.***

METZ, le 27 mai 2024

La Présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale par intérim ,  
par délégation,



Christine MESUROLLE